

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No. 500-17-113361-201

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE,

Défenderesse

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)

ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC
(ASSQ)

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET
ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(AHQ-ARQ)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE-CIFQ)

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI)

GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D'ACTIONS
POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAMÉ)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(RNCREQ)

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Mis en cause

MÉMOIRE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
DE LA MISE-EN-CAUSE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Le 21 juin 2021

M^e Dominique Neuman
Procureur de la mise en cause Stratégies Énergétiques (SÉ)
1535, rue Sherbrooke Ouest, Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Québec) H3G 1L7
energie@mblink.net

LES PROCUREURS DES PARTIES AU DOSSIER

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE**

1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone :

M^e Raymond Doray

M^e Jules Brière

M^e Guillaume Laberge

rdoray@lavery.ca

jbriere@lavery.ca

GLaberge@lavery.ca

notifications@lavery.ca

**RENNO VATHILAKIS INC.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE**

145, rue Saint-Pierre, bureau 201
Montréal (Québec) H2Y 2L6

Téléphone : 514 937 1221

M^e Karim Renno

M^e Geneviève Dickey

M^e Benjamin Dionne

krenno@renvath.com

gdickey@renvath.com

bdionne@renvath.com

**DE GRANDPRÉ CHAIT, S.E.N.C.R.L.
PROCUREURS DE LA MISE EN CAUSE
ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC
(ACEFQ)**

800 Boul. René Lévesque Ouest, 26e étage
Montréal (Québec) H3B 1X9

Téléphone : 514.878.3263

M^e Serena Trifiro

strifiro@dgchait.com

**DHC AVOCATS
PROCUREURS DE LA MISE EN CAUSE
ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
(ACEFO)**

2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2

Téléphone : 514 392 5725

M^e Steve Cadrin

scadrin@dhcavocats.ca

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
PROCUREURS DE LA MISE EN CAUSE
FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**

800, Square-Victoria, Bur.3500, C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514 397 6400, 514 397 5141,
514 397 7661

M^e André Turmel

M^e Mélina Cardinal-Bradette

aturmel@fasken.com

mcardinal@fasken.com

**M^e FRANKLIN GERTLER
PROCUREUR DU MIS EN CAUSE
REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)**

507, Place d'Armes, bureau 1701

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Téléphone : 514 798 1988

franklin@gertlerlex.ca

**M^e DOMINIQUE NEUMAN
PROCUREUR DE LA MISE-EN-CAUSE
STRATEGIES ÉNERGETIQUES (S.É.)**

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Québec) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

energie@mink.net

**M^e HÉLÈNE SICARD
PROCUREUR DE LA MISE EN CAUSE
UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

5175, de la Concorde

Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0G1

Téléphone : 450 458 4924

helenesicard@videotron.ca

TABLE DES MATIÈRES

I	LES FAITS ET LE RESUME DE LA DECISION D-2020-095 (PIECE P-14)	1
1.1	À QUELLE DATE LA GDP AFFAIRES CESSE D'ETRE UN PROGRAMME ET DEVIENDRAIT UN TARIF ?	1
1.2	LA NATURE ET LES CARACTERISTIQUES DE LA REGIE DE L'ENERGIE	3
1.3	LA COMPLEXITE ET L'INTERRELATION ENTRE DE NOMBREUX DOSSIERS DE LA REGIE	3
II	LES QUESTIONS EN LITIGE	4
III	L'ARGUMENTATION.....	4
3.1	PREMIERE QUESTION : EST-IL OPPORTUN QUE LA COUR SUPERIEURE, DANS SA DISCRETION, SE SAISISSE DE LA DEMANDE DE REVISION A L'ENCONTRE DE LA DECISION D-2020-095 DE LA REGIE ALORS QUE LE RECOURS INTERNE EN REVISION A LA REGIE N'A PAS ETE EPUISE ?	4
3.2	SECONDE QUESTION : SI LA REPONSE A LA PREMIERE QUESTION EST NEGATIVE, LA DEMANDE DE REVISION DOIT-ELLE ETRE RENVOYEE A LA REGIE DE L'ENERGIE AUX FINS DE L'EPUISEMENT DU RECOURS EN REVISION INTERNE A LA REGIE ?	7
3.3	TROISIEME QUESTION : SI LA REPONSE A LA PREMIERE QUESTION EST POSITIVE, EST-IL OPPORTUN QUE LA COUR SUPERIEURE, DANS SA DISCRETION, REVISE ET ANNULE LA DECISION D-2020-095 ? QUELLE SERAIT ALORS LA NORME DE CONTROLE ?	8
3.4	QUATRIEME QUESTION : OUTRE LA REVISION DE LA DECISION D-2020-095, QUE DOIT DECIDER LA COUR SUPERIEURE QUANT AUX DEUX AUTRES CONCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES RECHERCHEES PAR LA DEMANDERESSE VISANT NOTAMMENT A EMPECHER LA REGIE AUSSI DE CONTINUER DE STATUER SUR LA « GDP AFFAIRES » A TITRE DE « PROGRAMME » ?	9
IV	LES CONCLUSIONS RECHERCHEES.....	10
V	LISTE DES SOURCES.....	11
5.1	LOIS ET REGLEMENTS.....	11
5.2	JURISPRUDENCE	11
VI	AVIS MODIFIE DE DENONCIATION DES PIECES.....	13

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

I LES FAITS ET LE RESUME DE LA DECISION D-2020-095 (PIÈCE P-14)

- 1 - La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est en accord avec l'énoncé des faits (*incluant le résumé de la « Décision de compétence » D-2020-095 (Pièce P-14) dont la révision est ici demandée*), tels que relatés aux paragraphes 1 à 45 de la *Demande introductive d'instance modifiée* de la Demanderesse Hydro-Québec, logée le 10 février 2021 et appuyée par les paragraphes 1 à 6 de la déclaration solennelle de Madame Julie Sbeghen du 4 septembre 2020 et auxquels le paragraphe 1 du *Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire* de la Demanderesse réfère. Les précisions, nuances et compléments importants suivants doivent toutefois être apportés.

1.1 À QUELLE DATE LA GDP AFFAIRES CESSE D'ÊTRE UN PROGRAMME ET DEVIENDRAIT UN TARIF ?

- 2 - La « **Gestion de la puissance (GDP) Affaires** » (jadis un projet-pilote de programme connu sous le nom de « *Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI* » ou de « *Nouvelle intervention en gestion de la puissance* »), consiste dans le versement par Hydro-Québec Distribution (HQD) d'une aide financière à des clients commerciaux ou institutionnels (CI) qui acceptent de s'interrompre pendant les heures de pointe d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars). Cette aide s'ajoute aux autres outils disponibles à HQD pour réduire la demande en puissance de ses clients (*Option d'électricité interruptible OÉI, « Hilo », Crédit hivernal et Tarification dynamique, etc.*) permettant ainsi d'éviter des achats coûteux de puissance sur les « *marchés* » de court terme (ou à long terme), ceux-ci étant susceptibles de provenir de sources plus polluantes, parfois hors Québec.

Le tout tel qu'on le voit au plus récent « *Bilan en puissance* » décennal issu de l'État d'avancement du « *Plan d'approvisionnement* » décennal d'Hydro-Québec Distribution ([Pièce MC-SÉ-14](#), en page 5, au tableau 2.1, dont nous invitons la Cour à consulter spécifiquement les lignes « *Gestion de la demande en puissance* » et « *Puissance additionnelle requise* »). Ce tableau correspond sur le fond à ce qui se retrouve déjà indiqué, pour des années antérieures, aux parties « *Gestion de la demande en puissance* » des pièces suivantes et relaté dans l'historique de la Demanderesse Hydro-Québec aux paragraphes 10 à 29 de sa *Demande introductive modifiée* au présent dossier :

- Pour 2015-2016, [Pièce P-1](#) en pp. 16-19, 33, 37, 43 et [Pièce P-2](#) en pp. 79-81.
 - Pour 2016-2017, [Pièce P-3](#), pp. 12-13, 17-18, 23-25, 29, 33-35, 40 et surtout p. 41 et [Pièce P-4](#), pp. 140-144.
 - Pour 2017-2018, [Pièce P-5](#), pp. 10-13, 17, 23-24, 26, 28-30 et [Pièce P-6](#) (Décision D-2018-025), pp. 73-75 dont surtout les parag. 242-248 et pp.143-153, 155.
 - Pour 2018-2019, [Pièce P-7](#) (Dossier R-4041-2018 Ph.1, Décision D-2018-213).
 - Pour 2019-2020, [Pièce P-8](#) (Dossier R-4041-2018 Ph.1, Décision D-2019-092).
- 3 - L'enjeu d'interprétation du droit transitoire visé par la présente *Demande de révision judiciaire de la Demanderesse* déterminera si la « *GDP Affaires* » :
- continue ou non d'être (comme elle l'est depuis 2015) un « **Programme** » de transition, innovation ou efficacité énergétique (synonyme ici : « *une mesure d'intervention en efficacité énergétique* »)
 - ou si elle serait au contraire devenue un « **tarif** » (synonyme ici : « *une option tarifaire* ») que cela soit depuis le **2 décembre 2019** (donc avant l'entrée en vigueur de la « [Loi sur la simplification](#) » les 8 déc. 2019 et 1^{er} avr. 2020) ou à une date ultérieure.
- 4 - Lorsqu'elle approuve un « **Programme** », la Régie de l'énergie a le pouvoir d'être plus généreuse dans l'aide offerte aux clients (*et lui faire couvrir aussi une plus vaste étendue de coûts de ces clients*) que lorsqu'elle fixe un « **tarif** », lequel est au contraire tenu à de plus strictes « *caractéristiques inhérentes* » en exigences de rentabilité et couvrant moins de coûts (voir les paragraphes 156, 200, 202 et 268 de la Décision D-2019-164 de la Régie en [Pièce P-9](#)). Cette plus grande générosité potentielle des « *programmes* » est susceptible d'attirer davantage de clients et de réductions de puissance et donc de réduire davantage le besoin pour Hydro-Québec d'acquérir de la puissance sur les « *marchés* », de source potentiellement plus polluante.

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

- 5 - En Amérique du Nord, des entreprises de distribution électrique offrent des aides de « **Gestion de la puissance (GDP)** » à leurs clients soit à titre de « **Programmes** » soit à titre de « **tarifs** » tel que montré au tableau des pages 49 à 59 de la [Pièce P-3](#).
- 6 - Le « **programme (intervention) d'efficacité énergétique** » **Gestion de la puissance (GDP) Affaires d'Hydro-Québec Distribution**, jadis un projet-pilote connu sous le nom de « *Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI* », existe depuis l'hiver 2015-2016 et a été renouvelé avec diverses modifications annuelles chaque année à titre de « **Programme** » jusqu'à l'hiver 2019-2020, donc jusqu'au 31 mars 2020, tel qu'il appert des sources énoncées au paragraphe 2 ci-dessus. La « *GDP Affaires* » n'était aucunement qualifiée de « **tarif** » pendant aucune de ces cinq années, même jusqu'au 31 mars 2021.
- 7 - Lorsque le Dossier R-4041-2018 a été ouvert en 2018, il visait l'examen de la « *GDP Affaires* » à titre de « **Programme** », tel qu'il appert de la décision initiale D-2018-065 du 5 juin 2018 et de l'avis public annexé ([MC-SÉ-08](#)). Il n'était alors pas question d'un « **tarif** ».
- D'ailleurs, au Dossier R-4041-2018, la Régie exerçait notamment sa juridiction, en vertu de **l'article 85.41 al. 1 d'alors de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#)**, d'« *approuver avec ou sans modification « les programmes et les mesures » qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie* » (dont Hydro-Québec Distribution) faisant partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ)¹, cette « *GDP Affaires* » constituant « **le programme ou la mesure** » **numéros 37.1 et 67.18 dudit Plan directeur**. La tâche de les approuver avait été référée au présent Dossier R-4041-2018 par l'effet a) du parag.52 de la **décision D-2019-025 ([MC-SÉ-10](#))** et b) du tableau 7 en p. 54 et des parag. 191 et 255 de la **décision D-2019-088 ([MC-SÉ-11](#))**. Il ne s'agissait donc aucunement d'approuver un « **tarif** ».
- 8 - Lorsqu'au même Dossier R-4041-2018, la Régie a donc renouvelé avec modifications la « *GDP Affaires* » pour les hivers 2018-2019 ([Pièce P-7](#), Décision D-2018-213) et 2019-2020 ([Pièce P-8](#), Décision D-2019-092), elle l'a explicitement fait à titre de « **Programme** ». Il n'était alors aucunement question d'un « **tarif** ».
- 9 - Lorsqu'au même Dossier R-4041-2018, la Régie a rendu sa « *Décision sur la nature juridique* » D-2019-164 du 2 novembre 2019 ([Pièce P-9](#)), statuant que la *GDP Affaires* **avait les caractéristiques** d'un « **tarif** » et non d'un « **Programme** », celle-ci n'a pas immédiatement créé ce « **tarif** » ni abrogé le « **Programme** » qu'elle venait de renouveler pour tout l'hiver 2019-2020 par sa Décision D-2019-092 ([Pièce P-8](#)). Elle a plutôt requis à Hydro-Québec de lui soumettre, pour l'avenir, une proposition tarifaire en 2020, en vue de l'hiver 2020-2021, ce que l'article 48 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) lui permet d'imposer. Aucun texte tarifaire n'est contenu dans la Décision D-2019-164 ni fixé par elle (*aucun texte que le législateur aurait pu, même à supposer qu'il l'eût voulu, inclure dans la liste complète des tarifs de HQD préexistants qu'il maintenait en vigueur jusqu'au 31 mars 2020 selon l'article 20 de la [Loi sur la simplification](#) – date au-delà de laquelle le reste de cette Loi s'y appliquerait, gelant ou indexant automatiquement les tarifs jusqu'au 31 mars 2025*).
- 10 - Il est donc inexact d'affirmer que la *GDP Affaires* aurait cessé d'être un « **Programme** » et serait devenue un « **tarif** » avant l'entrée en vigueur de la [Loi sur la simplification](#) :
- Que ce soit en 2018 au moment de l'ouverture du dossier R-4041-2018 ou
 - Le 2 décembre 2019 (par l'effet de la « *Décision sur la nature juridique* » D-2019-164 ([Pièce P-9](#))).
- 11 - Toutefois, le 2 décembre 2019, la Régie est bel et bien devenue valablement saisie d'un dossier en vue de la fixation d'un « **tarif** » **GDP Affaires** pour l'hiver 2020-2021, par l'effet de la « *Décision sur la nature juridique* » D-2019-164 ([Pièce P-9](#)) qui avait requis Hydro-Québec de lui soumettre une telle proposition tarifaire.

¹ Désormais prolongé pour couvrir la période 2018-2026 par l'effet de la [L.Q. 2020, c. 19](#), aa. 91 et 98 entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

Ce faisant, un dossier tarifaire était donc bel et bien devenu ouvert, au sein de ce dossier R-4041-2018, à partir du 2 décembre 2018, donc avant l'entrée en vigueur de la [Loi sur la simplification](#) les 8 décembre 2019 et 1^{er} avril 2020.

1.2 LA NATURE ET LES CARACTERISTIQUES DE LA REGIE DE L'ENERGIE

12 - Aux fins de déterminer si, malgré le non épuisement des recours devant la Régie, il est opportun pour la Cour supérieure de sa saisir elle-même de la demande de révision de la Demanderesse ou au contraire de la renvoyer pour adjudication par la Régie de l'énergie, il est important de bien comprendre la nature et les caractéristiques de la Régie :

- La Régie de l'énergie est un tribunal administratif spécialisé (**Pièce MC-SÉ-3**), ayant juridiction exclusive sur toute question de fait et de droit relative aux tarifs, programmes d'Hydro-Québec Distribution (dont les programmes en transition, innovation et efficacité énergétiques relevant de ce distributeur), plans d'approvisionnement et autres matières énergétiques, suivant les articles 1, 31, 32, 48, 49 et 51 (auxquels réfèrent les articles 52.1 et 52.3), 72 et 85.41 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#). Ses dossiers y sont longs, complexes et fréquemment interreliés.
- La Régie de l'énergie a été créée pour recevoir la participation du public. Voir **Pièce MC-SÉ-7**, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec*, Extraits.
- La Régie de l'énergie est dotée par le législateur de son propre pouvoir de révision de décision en cas de « *vice de fond ou de forme qui soit suffisamment fondamental et sérieux pour invalider la décision* » (art. 37 al. 1 par. 3^e de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#), voir [Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux \(RACJ\)](#), [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pp. 613-614 (J. Rothman p. 11).
- Tant en première instance qu'en révision, elle applique une procédure souple et déjudiciarisée, favorisant la participation des organismes de la société civile (*représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement, etc.*). Ceux-ci peuvent soit loger auprès de la Régie une demande d'intervention, soit être invités par la Régie de l'énergie elle-même à intervenir comme dans le présent cas (**Pièce MC-SÉ-8**, Décision D-2018-065, parag. 12).
- Tant en première instance qu'en révision, la Régie de l'énergie peut payer elle-même les frais raisonnables et utiles des intervenants ou requérir que le distributeur les leur paye (art. 36 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#); **Pièces MC-SÉ-5 et MC-SÉ-6**). De plus, les distributeurs, dont Hydro-Québec, payent, au moyen d'une redevance annuelle (**Pièce MC-SÉ-4 et R.R.Q., c. R-6.01, r. 7**), tous les frais annuels de la Régie elle-même (y compris ceux en Cour supérieure ou payés par elle aux intervenants).
- La souplesse de la procédure et le paiement des frais des intervenants permet à ces derniers de fournir à la Régie une contribution spécialisée et une interaction avec le tribunal beaucoup plus élaborées qu'ils ne peuvent le faire devant la Cour supérieure Voir le jugement de l'Honorable Serge Gaudet rejetant les demandes de financement de six mis-en-cause au présent dossier [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, QCCS 741](#).
- Le tout tel que plus amplement décrit aux paragraphes 13 à 26 de la *Demande préliminaire modifiée par la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) en exemption de frais de justice* du 1^{er} février 2021 au présent dossier, appuyée par les paragraphes 13 à 26 de la Déclaration de M. Jean-Claude Deslauriers y étant jointe.

1.3 LA COMPLEXITE ET L'INTERRELATION ENTRE DE NOMBREUX DOSSIERS DE LA REGIE

13 - Les dossiers de la Régie de l'énergie sont complexes et comportent de nombreuses interrelations entre eux. Ainsi notamment :

- Cela est illustré par les énoncés des faits de la Demanderesse et de la présente Mise-en-cause et par les nombreuses références croisées que comportent les pièces et les décisions qui y sont citées.
- De plus, une autre formation de la Régie de l'énergie, à son dossier R-4100-2019, a déjà implicitement statué (correctement selon nous) que la *Loi sur la simplification*

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

s'appliquait de façon immédiate à un dossier déjà en cours (NDLR : autre que ceux mentionnés aux articles transitoires 19 et 20 de cette *Loi*), l'empêchant ainsi d'accueillir une ultime tentative logée par des associations de consommateurs avant l'adoption de cette *Loi* en vue de fixer des tarifs d'HQD pour 2020-2021 – voir **Pièce MC-SÉ-15**.

- Dans ce même dossier R-4100-2019, cette autre formation de la Régie a été appelée à statuer sur la manière dont la [Loi sur la simplification](#) affectait ou non **une liste de 46 suivis demandés dans une multitude de dossiers antérieurs à cette Loi sur la simplification** (NDLR : autres que ceux mentionnés aux articles transitoires 19 et 20 de cette *Loi*) – voir **Pièce MC-SÉ-16**. La Régie a alors basé sa décision en fonction d'une application immédiate de cette *Loi* à ces dossiers et suivis malgré leur antériorité.

II LES QUESTIONS EN LITIGE

- 14 - La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumet respectueusement qu'il existe non pas une seule question en litige comme la Demanderesse le plaide (*qui serait approximativement la 3^e des questions ci-après énoncées*), mais quatre questions en litige :

Première question : Est-il opportun que la Cour supérieure, dans sa discrétion, se saisisse de la demande de révision à l'encontre de la décision D-2020-095 de la Régie de l'énergie alors que le recours interne en révision à la Régie n'a pas été épuisé ?

Seconde question : Si la réponse à la première question est négative, la demande de révision doit-elle être renvoyée à la Régie de l'énergie aux fins de l'épuisement du recours en révision interne à la Régie ?

Troisième question : Si la réponse à la première question est positive, est-il opportun que la Cour supérieure, dans sa discrétion, révise et annule la décision D-2020-095 de la Régie de l'énergie selon laquelle elle pourrait statuer sur la « **GDP Affaires** » à titre de « **tarif** » (« **Option tarifaire** ») avant le 1^{er} avril 2025 ? Quelle serait alors la norme de contrôle ?

Quatrième question : Outre la révision ou non de la décision D-2020-095, que doit décider la Cour quant aux deux autres conclusions supplémentaires déclaratoires et prohibitives recherchées par la Demanderesse visant notamment à empêcher la Régie aussi de continuer de statuer sur la « **GDP Affaires** » à titre de « **programme** » ?

III L'ARGUMENTATION

- 3.1 **PREMIERE QUESTION : EST-IL OPPORTUN QUE LA COUR SUPERIEURE, DANS SA DISCRETION, SE SAISISSE DE LA DEMANDE DE REVISION A L'ENCONTRE DE LA DECISION D-2020-095 DE LA REGIE ALORS QUE LE RECOURS INTERNE EN REVISION A LA REGIE N'A PAS ETE EPUISE ?**

- 15 - Suivant l'article 529 C.p.c. :

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes : [...]

2° **évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction** [...] si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave ; [...]

Ce pourvoi n'est ouvert que si le jugement ou la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'appel ou de contestation, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence.

- 16 - Nous comprenons de cet article que, premièrement, lorsqu'il ne s'agit pas de « *défaut ou excès de compétence* », la Cour supérieure ne « *peut* » pas intervenir si le jugement visé est encore susceptible d'appel ou de contestation (épuisement des recours internes).

Mais deuxièmement par contre, lorsqu'il s'agit de « *défaut ou excès de compétence* », la Cour supérieure « *peut* » intervenir, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elle « *doive intervenir* ». L'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle par la Cour supérieure est en effet discrétionnaire ([Harelkin c Université de Régina, \[1979\] 2 R.C.S. 561](#), J. Beetz

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

maj., pp. 574-576). La *common law* balise l'exercice de cette discrétion. La Cour supérieure dispose donc toujours de la discrétion de refuser d'intervenir si les pourvois inférieurs n'ont pas été épuisés, même en cas de « *défaut ou excès de compétence* ».

Mais la distinction entre le « *défaut ou excès de compétence* » et les autres erreurs déraisonnables s'estompent dans notre droit. En effet, toute erreur déraisonnable équivaut à un défaut ou excès de compétence. Et à l'inverse, même sur l'interprétation par le tribunal de sa juridiction selon sa Loi constitutive, suivant [Canada \(MCI\) c. Vavilov, 2019 CSC 65](#), la Cour supérieure appliquera la norme de l'erreur déraisonnable :

[65] Nous sommes d'avis de mettre fin à la reconnaissance des questions de compétence comme une catégorie distincte devant faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte. [...]

[68] La norme de la décision raisonnable ne permet pas aux décideurs administratifs d'interpréter leur loi habilitante à leur gré et ne les autorise donc pas à élargir la portée de leurs pouvoirs au-delà de ce que souhaitait le législateur. Elle vient plutôt confirmer que le régime législatif applicable servira toujours à circonscrire les actes ainsi que les pouvoirs des décideurs administratifs. Même dans les cas où l'interprétation que le décideur donne de ses pouvoirs fait l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, un texte législatif formulé en termes précis ou étroits aura forcément pour effet de restreindre les interprétations raisonnables que le décideur peut retenir — en les limitant peut-être à une seule. À l'inverse, lorsque le législateur confère au décideur de vastes pouvoirs au moyen d'un texte législatif rédigé en termes généraux, et ne prévoit aucun droit d'appel devant une cour de justice, il y a lieu de donner effet à son intention d'accorder une plus grande latitude au décideur sur l'interprétation de sa loi habilitante.

[Canada \(MCI\) c. Vavilov, 2019 CSC 65](#), maj. JJ. Wagner, Moldaver, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin, par. 65, 68. Souligné en caract. gras par nous.

- 17 - Dans soumettons donc qu'au présent dossier, la Cour supérieure dispose de la discrétion d'accepter ou non de se saisir de la demande de révision de la Demanderesse de la Décision D-2020-095 lorsque, comme ici, le recours interne à la Régie n'est pas épuisé. Et nous plaidons qu'elle devrait, ici, opter discrétionnairement de ne pas s'en saisir, même si le litige porte sur l'interprétation de la juridiction du tribunal selon sa Loi constitutive, car :
- ❑ La Demanderesse, au paragraphe 47 de la *Demande introductive d'instance modifiée en contrôle judiciaire* de la Demanderesse Hydro-Québec, logée le 10 février 2021, invoque quelques **19 motifs de révision** de la Décision D-2020-095.
 - ❑ Chacun de ces 19 motifs de révision comporte son propre niveau de **complexité**.
 - ❑ La complexité du dossier et la complexité des 19 motifs de révision pose, à la Cour supérieure, un **risque d'erreur** tant dans son dispositif que dans ses motifs.
 - ❑ Nous plaidons en section 3.3 du présent mémoire que la Décision D-2010-095 devrait être révisée (note : mais par la Régie elle-même) uniquement pour les motifs énoncés à aux parag. 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 47 de la *Demande introductive modifiée* de la Demanderesse mais non pour les motifs énoncés en ses parag. 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19 et que, de plus, les deux conclusions finales additionnelles recherchées par la Demanderesse devraient être rejetées telles que formulées.
 - ❑ Le nombre et la complexité de chacun des motifs de révision recherchées par la Demanderesse risqueraient d'amener la Cour supérieure, lorsqu'elle statuerait sur la révision ou non de la Décision D-2020-095, à **accidentellement modifier le droit dans les motifs de son jugement** (par exemple en retirant accidentellement à la Régie sa compétence d'approuver des « programmes » comme la Demanderesse le demande ici, ce qui pourtant ne constitue nullement l'objet du présent litige ni de la décision D-2020-095, ou en affectant involontairement les nombreux dossiers connexes énumérés en section 1.3 du présent mémoire ou des dossiers futurs de la Régie).

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

- Bien que la jurisprudence ne requiert pas que le recours non épuisé devant le tribunal inférieur soit de la même nature que la révision judiciaire ([Strickland c. Canada \(PG\), \[2015\] 2 R.C.S. 713](#), Maj., par. 42,49), il s'avère qu'il l'est ici (sect. 1.2 des présentes).
 - Historiquement, il est usuel d'épuiser les recours internes devant la Régie avant de loger une demande de révision judiciaire en Cour supérieure : [Tembec c. Régie de l'énergie, 2007 QCCS 2068](#), par. 23-25, [Rio Tinto Alcan c. Régie de l'énergie, 2021 QCCS 993](#).
- 18 - Toutefois, le caractère « interlocutoire » de la Décision D-2020-095 ne fait pas ici, par lui-même, obstacle à sa révision. La Défenderesse amalgame erronément cette question avec la précédente aux par. 15 à 28 de son mémoire. Nous plaidons plutôt que :
- Bien qu'usuellement, une Cour supérieure soit réticente à se saisir de recours en révision à l'encontre de décisions interlocutoires (*car modifiables par le tribunal inférieur et que cela équivaudrait à une « guerilla judiciaire » selon [Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, \[1984\] C.A. 633](#), 634 – J. Vallerand pp. 1-3*), la Cour d'appel dans [Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec, 2017 QCCA 877](#) lui maintient une certaine discrétion à cet égard :
*[25] Finalement, il faut ajouter que, s'agissant d'une **question d'exercice discrétionnaire**, il se peut que, **malgré la règle usuelle** et le domaine limité des exceptions susmentionnées, la Cour supérieure juge néanmoins **opportun** de statuer sur le fond de la demande de contrôle judiciaire, plutôt que de la rejeter d'emblée en raison du caractère interlocutoire de la décision attaquée. **Elle ne le fera, bien sûr, qu'avec parcimonie, pour ne pas miner la règle générale.***
 - Dans l'exercice de sa discrétion, la Cour supérieure devra alors tenir compte du fait que la Régie elle-même, lorsqu'elle siège en révision, applique une approche nuancée, selon que la décision attaquée présente ou non « un caractère de finalité suffisant ». Voir [Décision D-2020-081 \(Pièce MC-SÉ-17\)](#) :
*[170] **Bien qu'une bonne part des débats ait accordé une importance particulière au caractère interlocutoire ou provisoire de la Décision, la Formation en révision rappelle que la qualification d'une décision, bien qu'elle soit utile pour établir la chronologie procédurale d'un dossier, n'a que peu d'impact dans l'examen de la recevabilité d'une demande de révision.***
*[171] [...] **La recevabilité du recours en révision pour cause, sous l'égide de l'article 37 de la Loi, doit être évaluée « en fonction de son objet et en fonction de ses effets juridiques et du contexte qui a été rendu »***
*[172] La Formation en révision est d'avis que, lorsqu'elle exerce son pouvoir de révision, tel qu'expressément prévu à la Loi, **elle juge de la recevabilité de la demande de révision à l'égard des motifs et conclusions de la Régie qui emportent des effets juridiques exécutoires et irrémédiables, leur conférant un caractère définitif.***
 - C'est ainsi que la Régie a parfois jugé que la finalité insuffisante de décisions faisait obstacle à leur révision immédiate (la première formation étant toujours apte à les reconsidérer elle-même) dans [MC-SÉ-18](#), Décision D-2006-162, p.7 et [MC-SÉ-19](#), Décision D-99-53, p.7 citant même [Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman](#)).
 - Mais d'autre part, la Régie a développé une longue tradition d'accepter de se saisir de demandes de révision qui présentent un caractère de finalité suffisant (Décisions D-2014-214 [MC-SÉ-20](#), D-2003-49 [MC-SÉ-21](#) et D-2019-020 [MC-SÉ-22](#)).
 - *Le plaidoyer de la Régie au parag. 21, 2^e phrase de son mémoire au présent dossier (selon lequel aucune révision ne serait permise avant la décision finale) ne semble donc pas correspondre à ces nuances de la propre jurisprudence du Tribunal.*
 - L'approche nuancée susdite de la Régie, siégeant en révision, peut se comprendre du fait qu'un grand nombre de ses dossiers sont (comme en l'espèce) de longue durée, donnant lieu à de multiples « Phases » complexes et à de multiples décisions dans chacune de ces Phases. En outre, la distinction d'un dossier par rapport au suivant et la notion de « décision finale » sont par ailleurs floues devant la Régie

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

étant donné la continuité entre les dossiers, ainsi qu'entre les décisions et les suivis qu'elles transfèrent parfois à un dossier subséquent.

- En l'espèce, le dossier R-4041-2018 ouvert en 2018 **constitue le suivi** (quant au GDP Affaires) à la fois des dossiers R-4011-2017 et R-4043-2018 (voir énoncé des faits au présent mémoire et dans la Demande d'Hydro-Québec). Et les décisions D-2019-164 ([Pièce P-09](#)) et D-2020-095 ([Pièce P-14](#)) constituent des jalons importants permettant de passer de « Phase 1 (programme) » à « Phase 2 (tarif) » du dossier.

Note : Mais contrairement à ce que la Régie Défenderesse plaide par erreur dans son mémoire parag.43, la D-2020-095 ne constitue pas encore une décision de fixation de tarif. Les 2 ou 3 décisions de fixation tarifaire usuelles demeurent en effet encore à venir au Dossier R-4041-2018 Phase 2. Comparer par exemple avec les trois (3) décisions de fixation du tarif cryptographique au Dossier R-4045-2018– [MC-SÉ-23](#), [MC-SÉ-24](#) et [MC-SÉ-25](#)) et avec les trois (3) décisions du tarif d'Inukjuak au Dossier R-4091-2019 - [MC-SÉ-26](#), [MC-SÉ-27](#) et [MC-SÉ-28](#).

- La Régie avait même déjà amorcé une révision interne ([Pièce P-15](#) et [Pièce P-16](#)) de la Décision D-2020-095 sans s'objecter à son caractère interlocutoire (*avant que la Demanderesse ne s'en désiste inopinément – voir [MC-SÉ-02](#) et [MC-SÉ-13](#)*). Il y avait alors acceptabilité par les parties que les décisions interlocutoires importantes, telles que les D-2019-164 ([Pièce P-09](#)) et D-2020-095 ([Pièce P-14](#)), marquant le passage entre la « Phase 1 (programme) » et la « Phase 2 (tarif) » du Dossier R-4041-2018, puissent faire l'objet d'une révision immédiate. Cela est illustré notamment a) au paragraphe 25 de la décision D-2020-105 en [Pièce P-16](#), b) dans l'argumentation de l'ACEFQ en [Pièce MC-SÉ-29](#), page 2, c) et, dans la [transcription P-17](#), à la question d'UC en p. 70, lignes 16-19, à la question de la Régie p. 139, lignes 12-13 et dans la réplique de HQD p.182, lignes 11-16. Personne n'a alors plaidé le caractère interlocutoire de la D-2020-095 pour s'opposer à la demande de sa révision interne.
- Pour l'ensemble de ces motifs, il est dans l'intérêt public que la révision éventuelle de la D-2020-095 ([Pièce P-14](#)) soit décidée dès à présent (préférentiellement par la Régie elle-même) plutôt que d'attendre des mois ou des années qu'à la fin du Dossier R-4041-2018 toutes ses décisions interlocutoires et finale soient sujettes à révision en même temps, amenant un risque d'annulation rétroactive de tous les bénéfices reçus par les clients participants de chaque année. À tout le moins, il ne devrait pas être interdit au tribunal d'opter de le faire.

3.2 SECONDE QUESTION : SI LA REPONSE A LA PREMIERE QUESTION EST NEGATIVE, LA DEMANDE DE REVISION DOIT-ELLE ETRE RENVOYEE A LA REGIE DE L'ENERGIE AUX FINS DE L'ÉPUISEMENT DU RECOURS EN REVISION INTERNE A LA REGIE ?

- 19 - La « GDP Affaires » n'est pas une matière purement privée d'Hydro-Québec. Elle bénéficie à des consommateurs et à l'environnement. Tel que vu plus haut, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est d'avis que la *GDP Affaires* est susceptible d'être davantage bénéfique à l'environnement à titre de « programme » qu'à titre de « tarif ».
- 20 - En conséquence, si comme nous le croyons, la Décision D-2020-095 ([Pièce P-14](#)) comporte bel et bien des erreurs justifiant sa révision et annulation (voir la section 3.3 ci-après) mais qu'il est inopportun que la Cour supérieure s'en saisisse elle-même vu le non-épuisement du recours en révision devant la Régie (voir la section 3.1), alors nous soumettons respectueusement que, dans l'intérêt public, la Cour supérieure ne devrait pas se contenter de « rejeter » la Demande de la Demanderesse, mais plutôt la « renvoyer » devant le tribunal inférieur (en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour notamment suivant l'article 49 *C.p.c.* et en faisant analogie avec le pouvoir de « renvoi » des articles 167, 380 et 547 *C.p.c.*). Le tribunal inférieur, la Régie de l'énergie, pourra ainsi se prononcer sur ladite demande de révision selon l'art. 37 de sa propre [Loi](#) constitutive, dans l'intérêt public.
- 21 - La non-intervention de la Cour au présent dossier et son renvoi résulteraient de la prérogative discrétionnaire de la Cour de ne pas s'en saisir (voir la section 3.1). À l'inverse, un « rejet » de la demande de révision risquerait de ne pas préserver le droit des

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

organismes de la société civile représentés devant la Régie leur droit d'obtenir un remède aux erreurs révisables de la Décision D-2020-095 ([Pièce P-14](#)), dans l'intérêt public.

3.3 TROISIEME QUESTION : SI LA REPONSE A LA PREMIERE QUESTION EST POSITIVE, EST-IL OPPORTUN QUE LA COUR SUPERIEURE, DANS SA DISCRETION, REVISE ET ANNULE LA DECISION D-2020-095 ? QUELLE SERAIT ALORS LA NORME DE CONTROLE ?

22 - Tel que susdit au paragraphe 16 et selon l'arrêt *Vavilov* (et comme le plaide également avec raison la Défenderesse), la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, même lorsque la Régie interprète les dispositions juridictionnelles transitoires de la Loi constitutive qu'est la [Loi sur la simplification](#).

Une interprétation erronée de ces dispositions n'est pas assimilable à une question constitutionnelle d'usurpation des compétences du législateur par la Régie (sujette à la norme de la décision correcte) comme la Demanderesse le soutient erronément aux paragraphes 14 à 18 (1^{ère} phrase) de son Mémoire.

23 - Le paragraphe 47 de la *Demande introductive d'instance modifiée en contrôle judiciaire* de la Demanderesse Hydro-Québec, logée le 10 février 2021, invoque 19 motifs de révision de la Décision D-2020-095, certains valides (par. 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18) et d'autres non (par. 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19). Tel que susdit, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* plaide que, vu leur complexité et le risque d'erreur par la Cour supérieure dans ses motifs, il serait opportun que ce soit la Régie de l'énergie, siégeant en révision, qui les tranche, plutôt que la Cour. Dans l'éventualité toutefois où la Cour supérieure opérerait de se saisir elle-même de cette Demande de révision, nous plaidions que celle-ci devrait réviser et annuler la Décision D-2020-095 ([Pièce P-14](#)) aux motifs suivants :

□ Certes, si l'article 19 de la [Loi sur la simplification](#) n'avait pas existé, cette nouvelle *Loi* n'aurait pas été d'application immédiate au présent cas et la Régie aurait donc pu continuer d'exercer sa juridiction, initiée par la Décision D-2020-164, de fixer la GDP Affaires à titre de « *tarif* » à partir de l'hiver 2020-2021, sans être obligée d'attendre la date du 1^{er} avril 2025 énoncée dans la [Loi sur la simplification](#) (ou un décret), car :

- À partir de la Décision D-2019-164 ([Pièce P-09](#)) du 2 décembre 2019 (donc avant la [Loi sur la simplification](#)), la Régie au dossier R-4041-2018 est devenue **validement saisie d'une demande**, logée par la Régie en vertu de l'article 48 de sa *Loi* constitutive, requérant Hydro-Québec de lui déposer une proposition tarifaire aux fins de la fixation future d'un tel « *tarif* » (*et ce, même si entretemps la GDP Affaires continuait d'être un « Programme » et non un « tarif » au moins pendant ou l'hiver 2019-2020 jusqu'au 31 mars 2021*). C'est la loi ancienne du 2 décembre 2019, permettant à la Régie de fixer ce tarif, qui se serait appliquée si l'article transitoire 19 de la [Loi sur la simplification](#) n'avait pas existé.
- La Demanderesse, aux par. 27-28 de son mémoire, ne se pose pas la bonne question en plaidant que la loi nouvelle s'appliquerait « *aux faits* » existants. Il s'agit plutôt de se demander si la Régie était validement ou non saisie d'un dossier tarifaire GDP Affaires avant la [Loi sur la simplification](#). C'est le cas ici.

□ Mais l'article 19 de la [Loi sur la simplification](#) existe. Cet article 19 exprime la volonté du législateur d'établir une liste limitative des dossiers tarifaires de la Régie déjà en cours qui peuvent continuer sous l'ancienne loi. Cette liste limitative avait même évolué entre la présentation du projet de loi ([Projet de loi 34, 12 juin 2019](#)) et sa sanction, comme le souligne avec justesse le parag. 38 du mémoire de la Demanderesse. Suivant le principe *expressio unius est exclusio alterius*, la Régie, au Dossier R-4041-2018, ne peut donc plus exercer selon l'ancienne loi sa juridiction tarifaire sur la GDP Affaires (sauf pour le 1^{er} avril 2025 ou si un décret spécial du gouvernement est pris). Au dossier R-4041-2018, la Régie peut uniquement continuer d'approuver la GDP Affaires à titre de « *programme* » comme cela se fait depuis 2015.

□ D'ailleurs, si l'énumération de l'article 19 n'avait pas été limitative, cela aurait signifié que le législateur y aurait parlé pour ne rien dire et édicté cet article de façon

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

complètement inutile. En effet, aux dossiers d'exception R-4045-2018 et R-4091-2019 qui sont cités en cet article 19, la Régie de l'énergie était déjà valablement saisie de demandes tarifaires et la loi ancienne aurait déjà continué de leur être applicable.

- L'article 19 ne vise pas le mode procédural d'exercice de la juridiction de la Régie comme la Régie l'affirme dans sa Décision D-2020-095 (parag. 109-118). Cet article vise au contraire sa juridiction elle-même (*comme la Demanderesse l'exprime, mais pas très clairement, en son Mémoire, au parag. 45*).
- Il était donc déraisonnable pour la Régie, dans sa décision D-2020-095 (**Pièce P-14**), de statuer que, malgré l'énumération exprimée par le législateur à l'article 19 de la **Loi sur la simplification** (*et qui doit nécessairement être lue comme limitative*), elle pouvait continuer d'exercer selon l'ancienne loi sa juridiction tarifaire sur la GDP Affaires. Il s'agit là d'une interprétation déraisonnable, qui ne peut rationnellement se justifier, tel que la Demanderesse le plaide avec raison en son Mémoire, par. 18 (2^e phrase) à 20.
- Le tout ne signifie pas que la Décision D-2019-164 (**Pièce P-09**) soit devenue « caduque » (Mémoire de la Demanderesse, par. 39). Devant la Régie, Hydro-Québec avait elle-même, au contraire, plaidé qu'elle ne demandait pas l'invalidation de cette Décision mais simplement son report d'application (**P-11**, p.3 et **P-17**, p. 116, lgn. 25).

3.4 QUATRIEME QUESTION : OUTRE LA REVISION DE LA DECISION D-2020-095, QUE DOIT DECIDER LA COUR SUPERIEURE QUANT AUX DEUX AUTRES CONCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES RECHERCHEES PAR LA DEMANDERESSE VISANT NOTAMMENT A EMPECHER LA REGIE AUSSI DE CONTINUER DE STATUER SUR LA « GDP AFFAIRES » A TITRE DE « PROGRAMME » ?

- 24 - La **conclusion supplémentaire déclaratoire** recherchée par la Demanderesse est formulée de façon erronée en utilisant l'expression contradictoire « **tarif applicable au programme GDP Affaires** ». Nous proposons en section IV ci-après de la reformuler.
- 25 - La **conclusion supplémentaire finale** recherchée par la Demanderesse viserait à empêcher la Régie de rendre toute procédure et toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018, ce qui irait bien au-delà de l'objet du présent litige, risquant même de l'empêcher de rendre toute décision sur la « **GDP Affaires** » à **titre de programme** et même aussi toute décision procédurale, de sauvegarde, de reconnaissance des intervenants et de leurs frais. Une telle conclusion la Demanderesse risquerait d'amener la Cour supérieure à accidentellement retirer à la Régie sa compétence d'approuver des « *programmes* », ce qui ne constitue pas l'objet du présent litige (le dossier R-4041-2018 avait en effet été ouvert en 2018 aux fins d'approuver la « **GDP Affaires** » à **titre de programme**, ce programme constituant l'un des programmes en transition, innovation et efficacité énergétique dont les régisseurs d'un autre dossier (R-4043-2018) ont confié aux régisseurs du présent dossier R-4041-2018 la tâche de les « *approuver avec ou sans modification* » ; voir paragraphe 7 du présent mémoire.
- 26 - Enfin, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques* invite respectueusement la Cour à **suspendre jusqu'au 1^{er} avril 2022 l'effet de son jugement éventuel d'annulation de la Décision D-2020-095 et déclaratoire**, ceci afin de protéger les droits acquis par les clients ayant adhéré au tarif GDP Affaires pour les hivers 2020-21 et 2021-22 (du 1^{er} oct. au 31 mars) pendant que le Dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie se poursuivait et n'avait pas été suspendu. Ces clients risqueraient autrement d'avoir à rembourser à Hydro-Québec les crédits tarifaires obtenus suite à leurs interruptions de consommations réalisées ces 2 années à la demande d'Hydro-Québec en vertu du « *tarif GDP Affaires* ». Par ailleurs, même si le jugement à intervenir était rendu avant la fin de l'hiver 2021-22 (le 31 mars 2022), il serait tout à fait ingérable pour la Régie de recréer un « *programme GDP Affaires* » à temps pour ce même hiver et d'y transférer tous les droits tarifaires qui auraient pu être acquis par les clients du « *tarif GDP Affaires* » depuis le début de cet hiver. Il s'agit donc d'éviter un vide juridique provisoire, ce que la Cour supérieure avait notamment jugé raisonnable lorsque la Régie le fit dans le cadre de son propre pouvoir de révision dans **Rio Tinto Alcan c. Régie de l'énergie, 2021 QCCS 993**, parag. 123-133.

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

IV LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

27 - Pour l'ensemble de ces motifs, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite respectueusement la Cour à :

RENOYER la demande de la Demanderesse Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie afin que celle-ci se prononce sur celle-ci dans le cadre de l'exercice de sa compétence de révision d'une décision de la Régie de l'énergie suivant l'article 37 al.1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

OU SUBSIDIAIREMENT SI LA DEMANDE DE RÉVISION N'EST PAS AINSI RENVOYÉE DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse aux fins de réviser et annuler la **Décision D-2020-095**, uniquement pour les motifs énoncés aux paragraphes 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 47 de la *Demande modifiée* de la Demanderesse et non pour les motifs énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19 de ce même article 47 de cette Demande (*sous réserve de nuances et précisions apportées au présent mémoire*) ;

ACCUEILLIR en partie la demande connexe de la Demanderesse de « **DÉCLARER** que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un **tarif applicable au programme** GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui sont inapplicables en l'espèce » mais en y retirant les mots « **applicable au programme** » vu que la qualification de « **tarif** » est, par définition, distincte et opposée à celle de « **programme** » et que la juridiction de la Régie sur les « **programmes** » n'est pas visée par le présent litige ;

SUSPENDRE l'effet des deux conclusions susdites jusqu'au 1^{er} avril 2022, ceci afin de protéger les droits des clients ayant adhéré au tarif GDP Affaires pour les hivers 2020-21 et 2021-22 (du 1^{er} octobre au 31 mars) pendant que le Dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie se poursuivait et n'avait pas été suspendu ;

REJETER la demande de la Demanderesse d' « **ORDONNER** à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025 » **ET AU CONTRAIRE CONSTATER** que la Régie de l'énergie continue d'avoir pleine compétence de réviser elle-même sa décision D-2020-095 le cas échéant, de continuer d'exercer sa juridiction sur la GDP Affaires à titre de programme ainsi que de statuer sur les droits d'intervention et sur les frais de ses intervenants ;

AVEC FRAIS DE JUSTICE CONTRE LA DEMANDERESSE, mais sans frais contre la Défenderesse ni contre aucune des autres Mis-en-cause, en prenant acte également de la renonciation de la Demanderesse à demander des frais contre toutes les parties (relatée au dispositif du jugement de l'Honorable Serge Gaudet [2021 QCCS 741](#)) et du fait que les frais de la Régie Défenderesse sont déjà payables par les distributeurs d'électricité dont principalement la Demanderesse, par la voie de leur redevance annuelle (**Pièce MC-SÉ-4** et [R.R.Q., c. R-6.01, r. 7](#)) à la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 21 juin 2021.



Dominique Neuman

Procureur de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627 - Courriel : energie@mblink.net Dossier : R-4041-2018 DN.

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

V LISTE DES SOURCES

5.1 LOIS ET REGLEMENTS

		Paragraphe où cité.
	Code de procédure civile, R.L.R.Q., c. C-25.01 , aa. 49, 167, 380, 529 et 547.	15, 20
Autorité MC-SÉ-1	Loi sur la Régie de l'énergie, R. L.R.Q., c. R-6-01. À jour au 1^{er} septembre 2020 , aa. 1, 5, 31, 32, 36, 37, 48, 49 et 51 (auxquels réfèrent les articles 52.1 et 52.3), 72 et 85.41.	7, 9, 12, 20
Déjà citée par la Demanderesse et la Défenderesse. Déposée comme Pièce P-10.	Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27 (« Loi sur la simplification »), aa. 19, 20.	3, 9, 10, 11, 13, 22, 23
Autorité MC-SÉ-2	ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 42 ^e législature, 1 ^{ère} session, Projet de loi 34, Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité , Tel que présenté (12 juin 2019). Extrait, a. 19.	23
Autorité MC-SÉ-3	Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19 , aa. 47 (édicant a. 17.1.4 de la de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, c. M-25.2), 75 (remplaçant a. 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, c. R-6.01), 91, 98	7 note infra,
Autorité MC-SÉ-4	Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r. 7.	12, 27

5.2 JURISPRUDENCE

		Paragraphe où cité.
Déjà citée par la Demanderesse et la Défenderesse.	Canada (MCI) c. Vavilov, 2019 CSC 65 , maj. JJ. Wagner, Moldaver, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin, parag. 65, 68.	16
Déjà citée par la Demanderesse.	Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, [1984] C.A. 633, 634 – J. Vallerand pp. 1-3.	18
Autorité MC-SÉ-5	Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pp. 613-614 (J. Rothman p. 11).	12
Autorité MC-SÉ-6	Harelkin c Université de Regina, [1979] 2 R.C.S. 561 , J. Beetz maj., pp. 574-576.	16
Ce jugement est rendu au présent dossier.	Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, QCCS 741.	12, 27
Autorité MC-SÉ-7	Rio Tinto Alcan c. Régie de l'énergie, 2021 QCCS 993 , parag.	17, 26

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

	123-133.	
Déjà citée par la Demanderesse et la Défenderesse.	<i>Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec</i>, 2017 QCCA 877 , par. 25.	18
Autorité MC-SÉ-8	<i>Strickland c. Canada (Procureur général)</i>, [2015] 2 R.C.S. 713 , Maj., par. 42,49.	17
Autorité MC-SÉ-9	<i>Tembec c. Régie de l'énergie</i>, 2007 QCCS 2068 , par. 23-25.	17

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

VI AVIS MODIFIÉ DE DÉNONCIATION DES PIÈCES

Note : Les pièces MC-SÉ-1 à MC-SÉ-13 sont identiques à celles portant les mêmes numéros qui furent logées au soutien de la *Demande préliminaire modifiée par la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais.*

		Paragraphe où cité
Pièce MC-SÉ-1	Pièces du dossier de première instance R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.	
Pièce MC-SÉ-2	Pièces du dossier de révision interne R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.	
Pièce MC-SÉ-3	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Composition de la Régie.	12
Pièce MC-SÉ-4	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , États financiers au 31 mars 2020 , Extraits.	12
Pièce MC-SÉ-5	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Rapport annuel 2019-2020 , Extraits.	12
Pièce MC-SÉ-6	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , <i>Guide de paiement des frais des participants.</i>	12
Pièce MC-SÉ-7	GOVERNEMENT DU QUÉBEC , <i>Politique énergétique du gouvernement du Québec de 1996, « L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable »</i> , Extraits.	12
Pièce MC-SÉ-8	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4041-2018, Décision procédurale initiale D-2018-065 .	7
Pièce MC-SÉ-9	STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES , Dossier R-4011-2017 de la Régie de l'énergie, Demande d'intervention. Annexe.	
Pièce MC-SÉ-10	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-025 , parag. 52.	7
Pièce MC-SÉ-11	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-088 , tableau 7 en page 54 et paragraphes 191 et 255.	7
Pièce MC-SÉ-12	Second groupe de pièces du dossier de première instance R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.	
Pièce MC-SÉ-13	Second groupe de pièces du dossier de révision interne R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.	18
Pièce MC-SÉ-14	HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) , Dossier R-4110-2019, Pièce B-0114 , HQD-4, Doc. 7 , page 5, Tableau 2.1 « <i>Bilan en puissance</i> » décennal issu de l'État d'avancement du « <i>Plan d'approvisionnement</i> » décennal.	2
Pièce MC-SÉ-15	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4100-2019, Décision D-2019-156 -et- Lettre A-0014 du 9 décembre 2019 relative à la <i>Loi sur la simplification</i> . En liasse.	13
Pièce MC-SÉ-16	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4100-2019, Lettre A-0015 du 11 décembre 2019 , Décisions D-2020-055 et D-2020-072 et lettre A-0027 du 30 juin 2020 par laquelle la Régie se déclare satisfaite de la liste des suivis C-HQD-0053 (HQD-1, Doc.1, vr 26 juin 2020) . En liasse.	13
Pièce MC-SÉ-17	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4016-2019, Décision D-	18

Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

	2020-081.	
Pièce MC-SÉ-18	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162 , page 7.	18
Pièce MC-SÉ-19	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3419-99, Décision D-99-53 , page 7.	18
Pièce MC-SÉ-20	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3901-2014, Décision D-2014-214 .	18
Pièce MC-SÉ-21	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3496-2002, Décision D-2003-49 .	18
Pièce MC-SÉ-22	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013, Plumitifs des 46 décisions rendues durant les 4 Phases -et- RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier de révision R-4054-2018, Décision D-2019-020 . En liasse.	18
Pièce MC-SÉ-23	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4045-2018 (<i>tarif de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>), Phase 1, Étape 3, Décision D-2021-007 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-24	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4045-2018 (<i>tarif de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>), Phase 1, Étape 3, Décision D-2021-017 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-25	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4045-2018 (<i>tarif de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>), Phase 1, Étape 3, Décision D-2021-026 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-26	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4091-2019 (<i>tarif d'Inukjuak</i>), Décision D-2019-173 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-27	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4091-2019 (<i>tarif d'Inukjuak</i>), Décision D-2020-019 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-28	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4091-2019 (<i>tarif d'Inukjuak</i>), Décision D-2020-099 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-29	ACEFQ, Dossier R-4130-2020, Pièce C-ACEFQ-0002, Commentaires du 5 août 2020 , page 2.	18

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL 514 903 7627 - COURRIEL : energie@mblink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

PAGE COUVERTURE DE NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Bordereau d'envoi)

(aa. 110, 133-134 n.C.p.c.)

(Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, R.L.R.Q., c. C-1.1)

Nombre de pages (incluant le présent bordereau d'envoi) : **21**

Date et heure de transmission : Montréal, le 21 juin 2021, de 16h15 à 16h45 (Heure de l'Est).

De: M^e Dominique Neuman, Avocat

Procureur de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (SÉ)

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal Qc H3G 1L7

Téléphone de l'expéditeur : 514 903 7627 - Courriel de l'expéditeur : energie@mblink.net

A: HYDRO-QUÉBEC, Lavery De Billy, M^e Raymond Doray, M^e Jules Brière et M^e Guillaume Laberge, 514 871 1522 et 877 2913, rdoray@lavery.ca, jbriere@lavery.ca, GLaberge@lavery.ca, notifications@lavery.ca, RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Renno Vathilakis inc., M^e Karim Renno 514 937 1221 x 451, krenno@renvath.com, M^e Geneviève Dickey gdickey@renvath.com et M^e Benjamin Dionne bdionne@renvath.com
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO), DHS Avocats, M^e Steve Cadrin, 514 392-5725, scadrin@dhcavocats.ca
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ), De Grandpré Chait, M^e Serena Trifiro), 514 878 3263, strifiro@dqchait.com,
ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC (ASSQ), M^e Marie-Annick Tourillon, 450 765 2012, matourillon@assq.qc.ca,
ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET ASSOC.DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC (AHQ-ARQ), DHS Avocats, M^e Steve Cadrin, 514 392 5725, scadrin@dhcavocats.ca
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQIC-CIFQ), M^{es} Dunton Rainville, M^e Sylvain Lanoix, 514 866 6743, Slanoix@duntonrainville.com
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI), Fasken Martineau DuMoulin Avocats, M^e André Turmel et M^e Méлина Cardinal-Bradette, 514 397 6400, 514 397 5141, aturlmel@fasken.com et mcardinal@fasken.com
GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAMÉ), M^e Geneviève Paquet, 450 687 5055 x226, genevieve_paquet@videotron.ca
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ), M^e Franklin S Gertler, 514 798 1988, franklin@gertlerlex.ca
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QC (RNCREQ), M^e Prunelle Thibault-Bédard, 514-792-6138, prunelle@droitenvironnement.com et Brunet, Greiss, Avocats, Me Jocelyn Ouellette, 514 419 5598 x238 jouellette@brunetgreiss.com
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ), M^e Dominique Neuman, 514 903 7627, energie@mblink.net
UNION DES CONSOMMATEURS (UC), M^e Hélène Sicard, 450 458 4924, helenesicard@videotron.ca

Dossier : Hydro-Québec, Demanderesse c. Régie de l'énergie, Défenderesse et als., Mis-en-cause.

CSM, No. 500-17-113361-201

Document(s) transmis : Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.E.)

No. 500-17-113361-201

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

Et als.

Mis en cause

**MÉMOIRE DE POURVOI EN CONTRÔLE
JUDICIAIRE
DE LA MISE-EN-CAUSE STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**

**N.D.: R-4041-2018 AN 1399
DN.**

**M^e Dominique Neuman
Avocat
1535 Ouest, rue Sherbrooke ouest
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Qué.) H3G 1L7
Tél: 514 903 7627 – Courriel :
energie@mblink.net**